

22 novembre 2007

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 191, 192 et 198;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale;

Vu la proposition du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, datée du 21 mai 2007;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 9 novembre 2007;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 22 novembre 2007;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L' [annexe](#) à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale est remplacée par l' annexe au présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2007.

Art. 3.

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 novembre 2007.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

ANNEXE

Valeur de Ln	Subvention maximum
1 à 70	95.200
71 à 100	100.800
101 - 110	104.160
111 - 120	108.640
121 - 130	114.240
131 - 140	120.960
141 - 150	128.800
151 - 160	132.160
161 - 170	136.640
171 - 180	142.240
181 - 190	148.960
191 - 200	156.800
201 - 210	173.600
211 - 220	175.840
221 - 230	179.200
231 - 240	183.680
241 - 250	190.400
251 - 300	212.800
301 - 350	240.800
351 - 400	268.800

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.
Namur, le 22 novembre 2007.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE
Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE